



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S31C
D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D'ANNECY

POUR									
Avis									
Info.									
Visa									
Date d'Arrivée									12 JUN 2003

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 16 mai 2003

Arrêté n° : 2003-990

Autorisation accordée aux "Carrières du Salève"

D'exploiter une carrière à Bossey et Etrembières

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le Code Minier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 novembre 1984 autorisant l'entreprise Chavaz à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Etrembières pour une superficie de 18,2 ha,

VU l'Arrêté Préfectoral du 18 juillet 1985 autorisant M. Claude Descombes à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Etrembières pour une superficie de 6 ha,

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1985 autorisant l'entreprise SASSO à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire des communes d'Etrembières et Bossey pour une superficie de 21,8 ha,

VU l'Arrêté Préfectoral du 16 octobre 1986 autorisant les entreprises Descombes Claude et Chavaz Père et fils à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bossey pour une superficie de 7 ha,

VU la demande en date du 30 avril 2002 par laquelle la société " les carrières du Salève" sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Etrembières et Bossey pour une superficie de 57 ha et 60 a,

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux,

VU les avis des services,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 janvier 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 13 février 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages réunie le 1^{er} avril 2003 ,

VU le P.L.U. approuvé des communes d'Etrembières et Bossey

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société " les carrières du Salève", dont le siège social est établi 423, ch de la Balme 74100 Etrembières, est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à ciel ouvert une carrière à sec d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire des communes d'Etrembières et Bossey pour une superficie approximative de 57 ha et 60 a, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Sections	Superficie respective
184		43 a 70
185		3 a 02
196		67 a 80
349		2 ha 43 a 23
350		2 ha 81 a 02
353		0 a 07
354		56 a 74
357		1 ha 36 a 44
358		1 ha 99 a 09
361		1 ha 02 a 59
615(partie)		18 a 99
616(partie)		31 a 91

617		28 a 44
804	B	1 ha 00 a 00
807		4 ha 73 a 11
820		20 a 11
821		16 a 64
824		1 ha 50 a 93
825		1 ha 37 a 47
830		63 a 23
831		22 a 53
832		65 a 48
834		0 a 45
840		6 a 22
841		7 ha 03 a 07
842		25 a 27
843		2 a 48
844		2 ha 65 a 98
845		52 a 13
846		24 a 50
847		21 a 66
848		29 a 15
849		54 a 27
852		15 a 19
853		1 a 10
854		3 a 96
860		53 a 63
861		91 a 62
862		1 ha 40 a 78
863		36 a 50
864		31 a 28
865	B	73 a 86
866		1 ha 29 a 02
867		1 ha 95 a 98

1002(partie)	5 a 42
1398	7 a 85
1399	23 a 29
1400	4 a 76
1405	9 a 02
1406	1 a 83
1407	15 a 37
1408	5 ha 52 a 30
1847	38 a 21
1850	3 ha 02 a 37
1889	1 ha 26 a 38
1890	4 a 71
1893	9 a 27
1894	0 a 96
1897	3 a 05
1898	36 a 97
1901	27 a 10
1902	6 a 88
1905	38 a 49
1906	28 a 46
1908	4 a 09
1911	32 a 37
1912	39 a 94
1914(partie)	3 a 31
2072(partie)	1 a 58
2209	7 a 02
2210	17 a 48
2211	0 a 46
2212	68 a 39
2213	7 a 26
2214	10 a 50
2215	0 a 04

2216		2 a 06
2218(partie)		13 a 26
2220(partie)		48 a 69
2221(partie)		5 a 62
2222(partie)		20 a 09
2223		0 a 80
2224(partie)		12 a 43
2522		0 a 33
2523		1 a 17

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté .

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'éboulis calcaires et de sables et graviers, suivant les plans de phasage joint en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 220 mètres environ

Les réserves estimées exploitables sont de 14.700.000 tonnes environ, la production moyenne annuelle envisagée de 490.000 tonnes

La présente autorisation vaut également pour un remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes.

Article 2 :

L'autorisation concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Rubriques	Nature, caractéristiques et capacité maximale de l'activité
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants, pour ce qui est des parcelles visées par le présent arrêté, sont abrogées:

- Arrêté Préfectoral du 20 novembre 1984 autorisant l'entreprise Chavaz à exploiter une carrière

d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Etrembières

- Arrêté Préfectoral du 18 juillet 1985 autorisant M. Claude Descombes à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Etrembières
- Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1985 autorisant l'entreprise SASSO à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire des communes d'Etrembières et Bossey
- Arrêté Préfectoral du 16 octobre 1986 autorisant les entreprises Descombes Claude et Chavaz Père et fils à exploiter une carrière d'éboulis calcaires et de sables et graviers sur le territoire de la commune de Bossey

Il en est de même des arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à ces arrêtés.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

3-1 - Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .

3-2 - Police des carrières :

L'exploitation est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Article 5 : Accès et Clôtures

5-1 - Accès :

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. Les chemins débouchant sur la voirie publique devront d'autre part être conçus de façon à éviter l'apport de boue ou de poussières par la mise en place d'une couche d'enrobé sur une longueur suffisante et/ou la mise en place d'un dispositif de nettoyage des roues.

Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués durant les heures où la

carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès.

5-2 - Clôture :

Les zones dangereuses de la carrière seront entourées par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres, solide et efficace.

L'accès aux véhicules à la carrière devra être rendu impossible en-dehors des chemins prévus à cet effet.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement :

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Des bassins de décantation seront mis en place afin de limiter la teneur en matière en suspension des rejets.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière

sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique :

La direction régionale des affaires culturelles sera avisée au moins trois semaines à l'avance de toute campagne de décapage.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées

7.3 - Abattage à l'explosif :

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après ; le phasage d'ensemble sera celui décrit dans l'étude réalisée par le cabinet Aquilon en décembre 2000, jointe au dossier de demande d'autorisation, et notamment aux schémas et montages photographiques des pages 61 à 83.

Exploitation de l'éboulis

- L'exploitation est réalisée sur l'éboulis et une bande de roche en contact avec l'éboulis afin d'obtenir une surface définitive saine
- Le rocher est miné sur une largeur maximale, mesurée à l'horizontale, de 10 mètres environ; les tirs seront réalisés avec une profondeur de foration maximale de 10 mètres.
- A partir de la piste sommitale ainsi créée, les matériaux extraits à la pelle sont envoyés vers un dévaloir.
- Les matériaux sont repris en pied de dévaloir par un chargeur.
- La reprise de l'exploitation de la partie centrale, et donc la réalisation de la continuité nord sud de l'exploitation, n'interviendra qu'au moment de la phase décrite aux pages 70 et 71 de l'étude Aquilon

Exploitation de matériaux alluvionnaires

- Les matériaux alluvionnaires seront extraits à la pelle.
- La zone libérée fera l'objet d'un remblaiement avec des matériaux inertes , en conformité avec les dispositions de l'article 8.2 du présent arrêté.

Réalisation de talus avec des matériaux de remblaiement

- Les différents talus seront réalisés aux échéances prévues par l'étude Aquilon

Les plans et croquis utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas

compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une copie de ce plan sera adressée à la DRIRE chaque année au début du mois d'octobre.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à établir une falaise rocheuse propice à une reconquête par les espèces végétales, et à reconstituer un talus boisé en pied de la falaise.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après:

- après exploitation, la roche fera l'objet d'une application d'un procédé de vieillissement accéléré
- lors de l'exploitation, des petites niches présentant une contre-pente seront créés et garnies d'un mélange de terre et d'amendement organique, puis semencées; cette réalisation sera effectuée selon les précautions de l'étude du cabinet Agrestis du 12 février 2001 jointe au dossier de demande d'autorisation
- les talus périphériques nord et sud seront traités par semencement selon les modalités de l'étude Agrestis précitée. En particulier, le talus sud sera repris avant qu'il ne devienne inaccessible
- les talus reconstitués en pied de l'exploitation au moyen de remblais seront préparés, semencés et plantés selon les modalités de l'étude Agrestis précitée.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter en cas d'arrêt définitif anticipé des travaux d'extraction.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, à savoir un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage:

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...). ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :**10.1 - Prévention des pollutions accidentelles :**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel :**10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont le cas échéant rendues plus contraignantes.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

III - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place. Le nombre et l'emplacement des points de mesure devront être soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

14.1 - Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

14.2 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.3 - Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période ²	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
	Entrée principale de la carrière (parcelle 1914)	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70dB(A)	5 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes

diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

14.4

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les deux ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

14.5

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 15 : Garanties financières :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 16 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police .

Article 18 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 19 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 20 : Notification et voies de recours :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs le co-gérants de la société "les carrières du Salève"

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois.

Article 21 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Haute-Savoie le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint Julien en Genevois
- M. le Maire d'Etrembières
- M. le Maire de Bossey
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

Le Préfet

POUR AMPLIATION
POUR LE CHEF DE BUREAU P.I.
BEATRIX GUILLET

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DERUMIGNY

ANNEXE à L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 16 mai 2003
RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIERES

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1	: mai 2003- mai 2008	C = 652 571 € TTC
Période 2	: mai 2008- mai 2013	C = 587 842 € TTC
Période 3	: mai 2013- mai 2018	C = 550 952 € TTC
Période 4	: mai 2018- mai 2023	C = 467 180 € TTC
Période 5	: mai 2023- mai 2028	C = 460 838 € TTC
Période 6	: mai 2028- mai 2033	C = 393 542 € TTC

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1 février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation), ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la tranche correspondante est transmis à Monsieur le Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DRIRE.

4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir du sixième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

La remise en état est achevée avant le troisième mois précédant l'échéance de la présente autorisation.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon
arrêté de ce jour 16 mai 2003
LE PREFET

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Philippe DERUMIGNY

POUR AMPLIATION
POUR LE CHEF DE BUREAU P.I.

BEATRIX GUILLET